

viations doivent être tolérées parce qu'elles ont une signification certaine dans l'usage. (Ferrière liv. I. ch. 12 ; Merlin, Question de dr., vo. notaire, § 8). Comment pourrait-on interdire des abréviations comme celles qui suivent : Me pour Maître ; M. pour Monsieur ; Sr pour Sieur ; Mde pour Madame ; Vol. et no. pour volume et numéro ? De pareilles abréviations sont sans importance. On chercherait en vain à les altérer pour y substituer quelque autre mot : l'on ne pourrait parvenir à dénaturer le sens de la phrase. (Louet. *Eléments de la science notariale* ; Dalloz, t. 10, p. 657).

Qu'arriverait-il si les abréviations portaient sur les noms et qualités des contractants, comme J. B. pour Jean-Baptiste ; St-Jean, pour Saint-Jean ; Ve, pour veuve, et comp. ou cie. pour : et compagnie. La cour de justice supérieure de Bruxelles a décidé à propos des mêmes abréviations, qu'il n'y a pas infraction "lorsqu'un notaire a inséré certains noms qui, dans l'usage général et dans les actes de l'autorité publique, s'écrivent de la même manière, et sont reconnus pour exprimer en entier la chose ou la qualité qu'ils ont en vue." M. Merlin présente cette décision comme hors de doute. Il serait, peut-être, plus prudent d'éviter la difficulté en écrivant ces expressions au long. Ces usages, inventés pour exempter du travail, sont toujours dangereux, et il vaut mieux ne pas les suivre. Ils peuvent entraîner à de ruineux malentendus et tenter bien souvent la probité du notaire. Ne serait-il pas aisé, par exemple, avec un simple trait de plume, de dénaturer les dates) si l'on écrivait comme autrefois xbre pour décembre, 8bre pour octobre. Moins il y a de chiffres dans un acte plus il y a de garanties. Qui nous dit, au reste, que des abréviations bien connues aujourd'hui le seront dans vingt ans ? Les coutumes changent, et ce que l'on trouve tout naturel maintenant forcera nos arrière-neveux, peut-être, à recourir à des Champollion pour en découvrir le sens.

Il faut que tout soit nettement et expressément énoncé dans un acte pour ne rien laisser à la chicane. Un acte authentique ne pourrait être écrit, ni en chiffres, ni en signes sténographiques ou algébriques. Nous comprenons les abréviations en musique ou en algèbre, mais en droit, on ne peut parler trop ouvertement. La chancellerie romaine, pour avoir trop abrégé, doit maintenant se servir d'un dictionnaire pour comprendre les écrits d'autrefois.

La loi de 1883 déclare nuls les lignes allongées, les apostilles et les renvois non signés des paraphes ou initiales des parties, ainsi que les mots surchargés, interlignés ou ajoutés (art.